



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 176
(1997, chapitre 94)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de la Santé et des Services sociaux
et la Loi sur la Régie de
l'assurance-maladie du Québec**

**Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 12 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997**

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux afin que le gouvernement puisse autoriser le ministre à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par cette loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application.

Le projet de loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin de permettre à la Régie d'exercer toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).

Projet de loi n° 176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifiée par l'insertion, avant l'article 10, de l'article suivant :

«**9.2.** Le gouvernement peut autoriser le ministre à déléguer, par entente, à un organisme l'exercice de fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application. ».

2. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Régie exerce également toute fonction qui lui est déléguée aux termes d'une entente conclue avec un ministre. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997.